

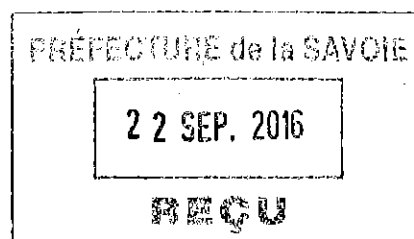
Commune Sainte-Hélène-du-Lac

Règlement intérieur des Jardins de Marie

Les Jardins de Marie s'inscrivent dans les valeurs de convivialité, courtoisie, solidarité, entraide, respect des autres et de l'environnement.

Ce règlement intérieur définit les modalités suivantes:

- d'attribution des parcelles
- de culture des jardins
- d'usage et entretien des lieux
- d'engagement du jardinier



1- ATTRIBUTION DES PARCELLES

- 1.1. Les jardins familiaux mis à disposition des habitants restent la propriété de la commune.
- 1.2. Pour en bénéficier, il faut être domicilié à Ste-Hélène-du-Lac et avoir procédé à l'inscription écrite en mairie.
- 1.3. Chaque parcelle numérotée sera attribuée à un jardinier, pour un an, avec tacite reconduction.

Une liste d'attente est établie dès que les demandes seront supérieures aux 13 parcelles disponibles.

- 1.4. La prise en charge du jardin est effective après:

- la signature du bail et du présent règlement intérieur en double exemplaire
- la présentation d'une attestation familiale ou individuelle de responsabilité civile
- le règlement du montant de la location annuelle arrêtée en conseil municipal

- 1.5. Le montant de la location sera de 0,50 €/m²/an.

- 1.6. La transmission ou la sous-location entre jardiniers ne sont pas autorisées.

- 1.7. Tout jardinier désirant mettre fin à l'occupation de la parcelle doit informer la mairie. La parcelle libérée sera attribuée à nouveau selon le point 1.3. Le montant de la location reste acquis par la commune.

- 1.8. La commune a le droit de visiter les jardins et peut mettre fin à un bail s'il y a non-respect des règles inscrites dans ce règlement intérieur. Cette décision est notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR. La parcelle devra être libérée dans les huit jours après avoir été remise en l'état. Elle est attribuée à nouveau selon le point 1.3. Le montant de la location reste acquis par la commune.

2- CULTURE DES JARDINS

- 2.1. La polyculture est conseillée sur chaque parcelle. Après récolte, en automne, il est recommandé de semer un engrais vert: trèfle, moutarde, phacélie...

- 2.2. Les arbres, végétaux d'espèces non-autochtones (non issus du milieu local) et les plantes invasives ne sont pas permis sur les parcelles.

2.3. Plantations autorisées: - les arbustes fruitiers de petite taille, en espaliers, en haies fruitières ou isolés.

- les arbustes d'ornement, fleurs du milieu naturel local, espèces mellifères en favorisant des implantations de couleurs et date de floraisons différentes. ***Ces préconisations ont pour vocation de respecter l'écosystème environnant et favoriser la biodiversité.***

2.4. L'apport d'engrais de synthèse est strictement interdit. Il est conseillé d'utiliser des engrais naturels: purins, décoctions, compost... A cet effet, un tas de compost peut être entretenu par le jardinier pour permettre de boucler ainsi le cycle de la matière organique.

2.5. Les pesticides et désherbants ne sont pas autorisés. Des procédés alternatifs naturels existent et devront être employés. ***Ces méthodes douces, le désherbage manuel ou mécanique, ne portent pas atteinte à l'environnement, évitent la pollution.***

2.6. Il est interdit de brûler les végétaux.

2.7. En cas de prolifération de "nuisibles", aucun piège n'est permis. Il conviendra de tenir la mairie informée de ce problème et prendra les dispositions nécessaires.

2.8. Les jardiniers peuvent pomper l'eau de pluie récupérée dans la cuve enterrée et arroser leurs plantations aux heures de faible ensoleillement (pour éviter l'évaporation). Le paillage et le mulching sont conseillés aussi pour ***limiter l'évaporation et économiser l'eau, la partager au mieux entre tous les jardiniers.***

3- USAGE ET ENTRETIEN DES LIEUX

3.1. Chaque jardinier reçoit une clé du portail d'entrée et le dernier à s'en aller devra veiller à la fermeture à clé du portail.

3.2. L'accès aux parcelles n'est pas autorisé la nuit. Il se fait du lever au coucher du soleil.

3.3. Les équipements pour rangement des outils, compostage, nichoirs à oiseaux,...doivent s'intégrer discrètement dans le paysage. La parcelle ne doit pas être laissée à l'abandon.

3.4. Aucun produit dangereux ne doit être entreposé dans l'abri de jardin.

3.5. Les travaux bruyants devront respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores.

3.6. Tout élevage est interdit dans l'enceinte des jardins.

3.7. Toute personne invitée, pénétrant dans les jardins, demeure sous la responsabilité d'un jardinier.

3.8. Les barbecues ne sont pas autorisés dans les jardins afin de conserver leur vocation de lieux potagers.

3.9. ***L'entretien des parties communes*** devra être fait de façon collégiale. Les aménagements collectifs réalisés par la commune sont régulièrement et correctement entretenus par chacun ou de façon conjointe par plusieurs jardiniers.

3.10. Toute proposition hors ce règlement, tout litige au sein des Jardins de Marie, doit être présenté en mairie qui prendra les mesures nécessaires.

3.11. L'utilisation d'un même lieu de compostage pour les végétaux, à droite, au fond des jardins (ne pas mettre de cailloux, de terre).

3.12. Le rassemblement des cailloux au bord de la parcelle fontaine (à droite de l'entrée).

3.13. Il est interdit de modifier la clôture.

4- ENGAGEMENT DU JARDINIER

Je, soussigné(e),

NOM, Prénom :

demeurant à Ste Hélène du Lac:

Téléphone:

Adresse e-mail :

N° de parcelle :

- . m'engage à respecter le règlement intérieur dont j'ai reçu un exemplaire.
- . renonce aux recours contre la commune qui se dégage de toute responsabilité en cas de détériorations diverses, troubles de jouissance, quels qu'en soient les auteurs ou causes naturelles (inondations, tempêtes,...).

Fait à Ste-Hélène- du- Lac(en double exemplaire), le

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

